

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 05-159 du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005 portant ratification de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n°s 1 à 7 et l'acte final y afférents.

Le Président de République.

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-9^e et 131;

Vu la loi n° 05-05 du 17 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 26 avril 2005 portant approbation de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire, d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n°s 1 à 7 et l'acte final y afférents ;

Considérant l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part, et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n°s 1 à 7 et l'acte final y afférents ;

Décrète :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n°s 1 à 7 et l'acte final y afférents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord euroméditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part.

— Le Royaume de Belgique,
— Le Royaume du Danemark,
— La République fédérale d'Allemagne,
— La République hellénique,
— Le Royaume d'Espagne,

— La République française,
— L'Irlande,
— La République italienne,
— Le Grand Duché du Luxembourg,
— Le Royaume des Pays-Bas,
— La République d'Autriche,
— La République portugaise,
— La République de Finlande,
— Le Royaume de Suède,
— Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne , ci-après dénommées les « Etats membres », et

La communauté européenne, ci-après dénommée « Communauté », d'une part, et

La République algérienne démocratique et populaire, ci-après dénommée «Algérie», d'autre part,

Considérant la proximité et l'interdépendance existant entre la Communauté, ses Etats membres et l'Algérie, fondées sur des liens historiques et des valeurs communes ;

Considérant que la Communauté, les Etats membres et l'Algérie souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, la solidarité, le partenariat et le co-développement ;

Considérant l'importance que les Parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits de l'Homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association ;

Conscients d'une part de l'importance de relations se situant dans un cadre global euroméditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb;

Désireux de réaliser pleinement les objectifs de leur association par la mise en œuvre des dispositions pertinentes de cet accord, au bénéfice d'un rapprochement du niveau de développement économique et social de la Communauté et de l'Algérie ;

Conscients de l'importance du présent accord, reposant sur la réciprocité des intérêts, les concessions mutuelles, la coopération et sur le dialogue;

Désireux d'établir et d'approfondir la concertation politique sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ;

Conscients que le terrorisme et la criminalité organisée internationale constituent une menace pour la réalisation des objectifs du partenariat et la stabilité dans la région ;